



PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

L'an 2023, le 26 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 20 juin 2023 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (17) : Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours (arrivé à 19h07), M. V. Dudit, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, Mme M. Brochard, M. G. Billet, Mme D. Perrocheau, M. P. Gérardin, Mme G. Bibard

Étaient absents avant donné procuration (5) : Mme S. Chaillou (pouvoir à Mme N. Lecart), M. D. Barbot (pouvoir à M. S. Guibert), M. L. Pontoizeau (pouvoir à M. L. Poulain), M. W. Schoepfer (pouvoir à M. P. Gérardin), Mme S. Dupont (pouvoir à Mme G. Bibard)

Étaient absents (2) : M. L. Reigniez, Mme I. Catteau

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 24 Présents : 17
la délibération n° 2023-044)

Pouvoirs : 5

Votants : 22 (21 pour

Ouverture de la séance à 19h04

Secrétaire de séance : Monsieur Guy Billet, élu à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1) Convention d'indemnisation d'imprévision entre la ville et l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS
- 2) Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé
- 3) Gestion du temps de travail et mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (artt) - Avenant n°3
- 4) Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation - Recrutement
- 5) Création d'emplois occasionnels – Année 2023
- 6) Convention d'adhésion et de mise à disposition au groupement d'employeurs Mer & Vie
- 7) Lotissement « Les Ballastières » - Approbation des prix de cession des lots, des clauses anti-spéculatives, du Règlement de commercialisation, et du cahier des charges de cession
- 8) Avis – Enquête publique - Projet de création par la SAS WESTPLAST de création d'une unité de traitements de déchets plastiques non dangereux sur le territoire de Givrand
- 9) Avis – Enquête publique Projet d'agrandissement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage à St Hilaire – SARL GRAVOUIL
- 10) Convention avec le SyDEV – Missions de conseil et d'assistance pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation
- 11) Convention avec le SyDEV – 2023.EFF.0045 – Enfouissement des réseaux rue de la Bouguenière
- 12) Convention avec le SyDEV – 2023.ECL.0921 – Opération d'éclairage rue de la Bouguenière
- 13) Convention avec le SyDEV – 2023.EFF.004 – Enfouissement des réseaux rue du Petit Beauregard
- 14) Convention avec le SyDEV – 2023.ECL.0919 – Opération d'éclairage rue du Petit Beauregard
- 15) Convention cadre annuelle de mise à disposition d'équipements sportifs et de locaux municipaux entre la ville du Fenouiller et les associations
- 16) Subvention 2023 à l'association les Marcheurs de la Vie
- 17) Subventions aux Maisons Familles Rurales Venansault et Pouzauges
- 18) Adoption du règlement de fonctionnement 2023/2024 applicable aux services périscolaires, extrascolaires, jeunesse et à la pause méridienne
- 19) Convention avec la ville de La Roche sur Yon - Course La Joséphine

Transmis pour information :

- Décisions et informations municipales du 25 mars au 15 juin 2023
- Liste des DIA du 25 mars au 15 juin 2023

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal 3 avril 2023 qui est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEL 2023-044 : CONVENTION D'INDEMNISATION D'IMPREVISION – ENTREPRISE GTP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et ses articles L 2044 et suivants,

Considérant que l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS SAS (GTP) a réalisé les travaux de rénovation de la voirie communale conformément aux stipulations inscrites dans le marché de travaux n° 202101.

Considérant que la conjoncture nationale au cours de l'année 2022 a particulièrement impacté le coût des matières premières, notamment le coût de l'enrobé. Au mois de juin 2022, des travaux d'enrobé ont été effectués conformément au marché de travaux, par Bon de Commande n°4, Rue des Carrières, au Fenouiller. Aucune formule de révision n'a été appliquée dans le cadre du marché, les prix ont été fixés sur la base économique de novembre 2020. L'entreprise a subi une hausse de 111 % du prix des enrobés entre janvier 2021 et août 2022.

Considérant que c'est dans ce contexte exceptionnel que l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS SAS titulaire du marché n° 202101 a sollicité une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément aux recommandations de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

En l'espèce, l'entreprise demandait l'application de la théorie de l'imprévision sur les surcoûts liés à l'achat des enrobés, justifiés, représentant un coût total de 20 685,29 €

Considérant qu'à l'issue de négociations entre la collectivité et l'entreprise GTP, il a été conjointement décidé du montant de l'indemnisation acceptable pour les deux parties, arrêté à la somme de 12 113,01 €.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris en intégralité dans les considérants,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention d'indemnisation d'imprévision entre la ville et l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS SAS,
- **D'approuver** le versement d'une indemnisation d'imprévision de 12 113,01 €
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **De dire** que la dépense sera inscrite au budget prévisionnel 2023

DEL 2023-045 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Considérant que dans le cadre de la déclinaison de sa politique sociale en faveur des agents de la collectivité, la ville du Fenouiller, par délibération du 16 décembre 2019, a mis en place une participation financière de 15 € par agent au titre de la « prévoyance – maintien de salaire ».

Considérant que la participation financière des collectivités deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Considérant que dans ce cadre, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Considérant que dans cette attente, la municipalité, attentive à la santé de ses agents ainsi qu'à la préservation de leur pouvoir d'achat, souhaite mettre en place cette participation financière au titre de la complémentaire santé, dès le 1^{er} juillet 2023, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent ainsi contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant alors, que le montant mensuel brut de la participation de la collectivité serait fixé à 15 € par agent fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, sans tenir compte des critères de rémunération et de la situation familiale des agents. Les agents demandant le bénéfice de cette participation devront produire une attestation de labellisation.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **Approuve** la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **Approuve** le choix de la labellisation comme dispositif de participation ;
- **Approuve** un montant brut de participation mensuel par agent de 15 € ;

- **Approuve** que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget

DEL 2023-046 : GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) - AVENANT 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-083 du 12 décembre 2022 autorisant la mise en place, à titre expérimental, d'une nouvelle organisation du temps de travail des services techniques pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
 Cette nouvelle organisation du temps de travail étant la résultante de la consultation des agents concernés.

Considérant le bilan positif de cette phase expérimentale tant en ce qui concerne la satisfaction des agents concernés que ceux liés aux besoins du service,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mai 2023,
Considérant le projet d'avenant 3, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris en intégralité dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'adopter** la modification de l'organisation du temps de travail des services techniques à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **D'approuver** l'avenant n° 3 sur la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

DEL 2023-047 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,
Considérant qu'à la suite à la procédure de recrutement d'un (e) Directeur (trice) des Accueils de Loisirs, la commune a retenu la candidature d'un agent titulaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial.
Considérant qu'aucun emploi d'adjoint d'animation n'est disponible au tableau des emplois,
Considérant, aussi, qu'il est nécessaire de créer le poste suivant à compter du 1^{er} juillet 2023 :
 - Un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation – catégorie C – pour assurer les missions liées à la direction des accueils de loisirs.

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Animation	Adjoint d'animation	1	01/07/2023	TC	Maxi : 10ème échelon IB : 432 IM 382 Mini : 1er échelon IB 367 IM 340

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **De créer** à compter du 01/07/2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet
- **Préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2023.

DEL 2023- 048 : CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS – ANNEE 2023
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 qui stipule que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pour une même période de douze mois consécutifs.

Considérant ainsi, la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement du personnel contractuel (non-permanent) indispensable au bon fonctionnement des services pour faire face à l'accroissement de la charge de travail.

Considérant que l'accroissement temporaire d'activité nécessite de créer les emplois contractuels suivants pour l'année 2023 :

- 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation à temps complet pendant 12 mois pour assurer les missions d'animatrices jeunesse
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet, 30/35^{ème}, pendant 12 mois pour assurer les missions d'animatrice enfance
- 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 6 heures par semaine, pendant 10.5 mois pour assurer les missions d'AESH
- 4 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 6 heures par semaine, pendant 10,5 mois pour assurer l'accompagnement des enfants sur le temps de repas

- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 13 heures par semaine, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent d'entretien.
- 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 30 heures par semaine, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux.
- 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 8 heures par semaine, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent polyvalent de restauration
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps complet, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent d'entretien de la voirie et des espaces verts.
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique ou de technicien à temps complet pendant 12 mois pour assurer le suivi des travaux en soutien à de la Direction des Services Techniques
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif à temps non complet, 17 h 30 par semaine, pendant 12 mois pour assurer les missions de gestionnaire des ressources humaines.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Monsieur Dudit demande s'il s'agit des emplois à temps plein ou à temps partiel ?
Madame le Maire lui répond qu'il s'agit des deux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser** le recrutement d'agents contractuels pour faire face aux besoins liés aux accroissements temporaires d'activité, tels que précisés ci-dessus.
- **De dire** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade de recrutement.

DEL 2023- 049 : CONVENTION D'ADHESION ET DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIEE DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS MER & VIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, dans les conditions précisées par la loi du 28 juillet 2011, pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, a autorisé les collectivités territoriales à constituer ou à adhérer à des groupements d'employeurs.

Considérant les statuts du Groupement d'employeurs Mer & Vie,

Considérant le projet de convention d'adhésion audit Groupement,

Considérant les difficultés de recrutement rencontrées par la collectivité et l'intérêt, aussi, de la commune à faire appel au groupement d'employeurs Mer & Vie, en soutien ponctuel de ses services,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les statuts du Groupement d'Employeurs Mer & Vie, joints à la présente note,
- **De décider d'adhérer** audit Groupement, à raison d'un coût annuel de cotisation de 100 € HT,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée du Groupement.

DEL 2023- 050 : LOTISSEMENT « LES BALLASTIERES » - APPROBATION DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION, DU CAHIER DES CHARGES ET DU PRIX DE CESSIION – AUTORISATION DE COMMERCIALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 qui stipule que :
« *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.*

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

Vu le permis d'aménager n° 085 088 22 C 0001 délivré le 22 août 2022 pour la réalisation du lotissement communal « Les Ballastières »,

Pour rappel, ce projet porte sur :

- La réalisation de l'ensemble des opérations de viabilisation et aménagements nécessaires des lots à bâtir (voirie, réseaux, cheminements piétons, espaces verts),

- **La création de 11 logements** à bâtir sur 9 lots dont le détail est précisé ci-dessous :
 - 7 lots à commercialiser par la commune, destinés à loger prioritairement des primo-accédants et plus particulièrement, des jeunes foyers,
 - 2 lots (n° 8 & 9) destinés à la construction de 4 logements sociaux dont 1 en accession sociale à la propriété à réserver à un primo-accédant qui seront cédés au bailleur social Vendée Logement.

L'objectif principal poursuivi par la création du lotissement communal « Les Ballastières » s'inscrit dans le respect du premier et second axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-010 du 27 février 2023 autorisant la cession des lots 8 et 9 dudit lotissement communal au bailleur social Vendée Logement en vue d'y réaliser 3 logements locatifs sociaux et 1 logement en accession sociale,

Considérant que les travaux de viabilisation des terrains sont désormais achevés,

Considérant que la commune souhaite commercialiser les lots n° 1 à 7, au prix unique de 175 € TTC le m², qu'elle destine à de jeunes foyers primo-accédants en leur donnant une priorité d'accès et en leur proposant ces lots à des prix abordables afin d'y réaliser une maison individuelle à usage exclusif de résidence principale,

Considérant qu'au regard de l'offre disponible, de la tension immobilière du territoire, et par conséquent du nombre de demandeurs potentiels, il est proposé de mettre en place des critères de sélection des candidats acquéreurs qui doivent être dûment motivés par des considérations d'intérêt général et clairement affichés,

De même, la municipalité ne souhaite pas que ces terrains et futures maisons individuelles deviennent à terme des résidences secondaires ou des logements destinés à de la location saisonnière, ou fassent l'objet d'une revente à court terme, qui pourraient engendrer une spéculation immobilière,

Considérant aussi, la nécessité de définir un cadre réglementaire, actant la volonté municipale de mettre en œuvre une politique active en faveur de la primo-accession et des jeunes ménages, et de limiter la spéculation immobilière sur son territoire, un règlement de commercialisation, précisant notamment :

- Les critères/points d'éligibilité applicables à l'ensemble des candidats acquéreurs,
- Les clauses anti-spéculatives,
- Les engagements des acquéreurs,
- ...

ainsi qu'un cahier des charges de cession à annexer aux futurs actes notariés, ont été rédigés,

Considérant que pour assurer la transparence et l'équité dans le choix des acquéreurs, la collectivité a décidé de confier, d'une part, une mission à l'Agence de Services aux Collectivités de Vendée qui, en qualité d'assistant au maître d'ouvrage, assurera le suivi de dépôt des candidatures et la notation de chaque candidat par rapport aux critères d'attribution, et d'autre part, une mission à l'ADILE qui se chargera d'analyser les dossiers de candidature et recevra les candidats afin de :

- Réaliser un plan de financement du projet pour, dans la mesure du possible, éviter à un candidat retenu u refus de prêt après signature du compromis de vente,
- De les informer sur les aspects juridiques d'une accession et les différentes démarches qui y sont liées.

Le plan de financement du projet permettra d'apprécier la capacité financière du candidat à réaliser son projet pour finalisation du classement avant attribution par l'autorité territoriale.

L'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée assurera ensuite l'envoi puis le suivi de la signature des compromis de vente jusqu'à la signature des actes notariés.

Après signature des compromis de vente par l'autorité territoriale, l'ADILE établira les dossiers des candidats retenus pour leur permettre l'attribution de l'aide forfaitaire versée par la Communauté d'Agglomération au titre de l'acquisition du terrain.

Considérant l'avis du service des Domaines en date du 14 juin 2023,

Considérant le projet de règlement de commercialisation,

Considérant le projet de cahier des charges de cession des terrains,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme en date du 6 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain, repris dans les considérants,

M. Gérardin demande quel sera le droit de regard de la municipalité sur la validité des critères de notation de l'ADILE ?

M. Poulain répond que Vendée Expansion appliquera, lors de l'étude des dossiers de candidatures, les critères d'éligibilité figurant dans le règlement de commercialisation et rappelés dans le cahier des charges. L'ADILE recevra les candidats afin d'apprécier le sérieux des candidatures, leur capacité à financer leur projet immobilier, les aider à monter leur dossier de demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération.

La municipalité a souhaité ainsi s'appuyer sur des structures expérimentées en la matière.

M. Gérardin : « la machine administrative, c'est bien, on en a besoin, mais il y a l'humain derrière. Moi, je fais référence aux lotissements communaux qui ont été faits quand j'étais Maire (La Pierre Bleue et le Moulin Neuf). On avait ces critères là aussi mais derrière, on avait le sentiment quand même, d'avoir une relation humaine avec les demandes, par rapport aux fénoletains, on va dire aux jeunes fénoletains qui ont leur famille ici, qui ont été à l'école ici. On les mettait en priorité par rapport à des jeunes qui venaient de l'extérieur. Moi, je pense que c'est important. Selon les critères de Vendée Expansion les jeunes fénoletains vont peut-être être écartés du Fenouiller parce qu'ils n'auront pas les bons critères et elle va mettre un jeune de l'extérieur à sa place. »

Mme le Maire lui répond que les critères d'éligibilité sont ceux choisis par la municipalité après échanges et conseils de Vendée Expansion et de l'Adile. Ces critères, à points, favorisent les fénoletains, sans mettre de côté ceux qui viennent de l'extérieur car ce serait discriminant. Le critère de résident extérieur à la commune, dispose d'un nombre de points inférieurs à celui qui habiterait déjà sur la commune.

M. Gérardin dit que privilégier des familles dont les enfants ont fréquenté l'école au Fenouiller, est important. Ils ont leur famille qui habite au Fenouiller. Il ne faut pas les écarter et les obliger à s'installer sur une commune voisine.

M. Poulain lui répond que le critère humain est présent quand bien même, le système/points est très administratif, mais d'un autre côté, les critères retenus sont très justes et réglementaires. Après, il est possible d'établir un autre règlement mais il faut faire attention au critère humain.

Avec humour, M. Poulain explique qu'il a 7 gamins, pile comme le nombre de lots ! (Éclats de rire).

S'appuyer uniquement sur le critère humain, c'est laisser la porte ouverte à plein de choses.

M. L'Hours intervient pour témoigner de son installation au sein du lotissement de la Pierre Bleue alors qu'il n'est pas né sur la commune. Aujourd'hui, il a toute sa famille ici. Il rappelle ainsi à M. Gérardin qu'à cette époque, l'attribution des lots ne s'est pas faite uniquement sur le critère fénoletain.

M. Gérardin lui répond qu'effectivement, il n'y avait pas que des fénoletains mais les candidatures de ces derniers ont été mises en priorité d'abord.

M. Poulain précise que le critère du lieu de naissance est interdit. Il est discriminant au critère du lieu de l'activité du demandeur, par exemple. Il ne l'était peut-être pas à l'époque de M. Gérardin mais ce critère lié au lieu de naissance est juridiquement attaquable.

(Intervention de Mme Vrignaud inaudible)

M. Poulain lui répond que ce critère pourrait paraître humain à l'un et pas à l'autre. Il dit qu'il se méfie de l'objectivité des gens dès lors qu'il s'agit de personnes qu'ils connaissent, des membres de leur famille, qu'ils sont allés à l'école ensemble. L'appréciation n'est alors plus objective. On peut également avoir la vision inverse, celle d'une personne qui n'est pas du Fenouiller et qui s'interrogerait sur les raisons qui lui interdisent d'accéder à un lot du lotissement.

Des critères non soumis à la subjectivité, c'est quand même plus simple et plus juste.

M. Gérardin dit que les procédures administratives sont inhumaines.

M. Poulain lui répond qu'on peut le voir ainsi mais que l'aspect administratif du sujet dont il est question est plus juste et égalitaire.

M. Poulain ajoute que le fait qu'il ne puisse pas proposer un lot à sa fille, parce qu'il exerce la fonction d'adjoint au Maire pourrait paraître « dégueulasse ». Néanmoins, il trouve cela assez juste car les gens de l'extérieur pourraient douter de l'application des critères, pourraient avoir des arrière-pensées du genre : « bah, c'est normal, il est adjoint... ». Forcément, tout le monde le penserait.

Avec humour et taquinerie, il dit qu'il n'y aura aucun dossier de ses 7 enfants (rires)... mais qu'il pourrait y en avoir mais qu'il n'y en n'aura pas ! Il pense que c'est mieux ainsi.

Mme le Maire dit que cela évite le délit de favoritisme.

M. Poulain revient sur le choix qui a été fait de s'adosser sur l'expertise de l'ADILE qui examinera les dossiers.

Mme Vrignaud dit qu'il faut des dossiers solides pour la banque.

M. Poulain répond par l'affirmative et ajoute qu'il vaut mieux orienter correctement les candidats quitte à les écarter afin de leur éviter des déconvenues. C'est pour cela que la collectivité voulait à ses côtés des observateurs extérieurs. Les dossiers bancaires sont très compliqués à monter. Les ressources prises en compte dans le calcul des revenus imposables ne sont pas du tout les mêmes que ceux auxquels nous sommes habitués et l'appréciation que l'on peut se faire d'une situation, peut diverger au niveau bancaire. Il le voit au quotidien dans l'exercice de son métier qui l'amène à travailler avec les banques et à négocier des crédits, c'est infernal.

Aussi, il est confortable de savoir que des gens de métiers de l'ADILE pourront étudier les dossiers en amont. Les services municipaux ne sont pas en capacité de faire ce type d'étude de dossier. La question de la responsabilité de faire le tri dans les dossiers se serait posée.

Mme Vrignaud dit que l'on verra bien comment se passeront l'étude des candidatures.

Mme le Maire répond que Vendée Expansion et l'Adile viendront exposer le bilan de cette opération. Il y aura forcément des dossiers compliqués.

M. Poulain dit avoir été sollicité à plusieurs reprises par des gens qui travaillent ici. Il dit que les attentes sont fortes et que le choix d'avoir externalisé le dépôt et l'examen des candidatures, est une bonne chose même s'il est exact que la municipalité aurait opter pour la création d'une commission municipale qui aurait pu se charger de l'examen des candidatures. Ce n'est pas le choix qui a été fait pour les raisons précédemment évoquées et qu'en finalité, après examen et classement des candidatures par Vendée Expansion, AMO de la commune, la municipalité reste décideuse.

M. Poulain affirme à l'assemblée que la municipalité ne dérogera pas au classement qui sera présenté par Vendée Expansion.

Mme le Maire réaffirme la neutralité de Vendée Expansion, et sa volonté d'équité de traitement des candidats et qu'il n'est pas question d'intervenir dans ce classement.

M. Poulain ajoute que si l'on commence à mettre de l'humain dans l'examen des candidatures, bien que cela puisse être naturel de prendre en compte certaines considérations, elles seraient injustes par nature.

Mme le Maire interroge M. Gérardin sur la méthodologie qu'il a employée pour sélectionner les candidats acquéreurs des lots des lotissements qu'il a réalisés et évoqué lors des échanges précédents.

M. Gérardin lui répond qu'à l'époque c'était beaucoup plus simple.

Mme le Maire lui demande si cette sélection s'est faite à « tête du client » ?

M. Gérardin répond : « On avait une liste de gens. Une fois qu'on avait décidé du règlement, parce qu'il y avait un règlement aussi, (inaudible), vous, vous avez mis 7 ans d'interdiction de revente, je ne sais plus si on avait mis 5 ans, et puis, suivant la sélection, on mettait en priorité les fénoletains qui avaient leur famille ici ».

M. Poulain dit qu'il y avait une vraie orientation à ce moment-là.

M. Gérardin répond par l'affirmative et dit que c'était pour garder les familles et que ces jeunes fénoletains qui construisaient, qui faisaient des enfants qui allaient à l'école de la commune.

Mme le Maire dit que cela est bien mais qu'il ne faut pas que cela soit discriminant et qu'il faut faire attention. Aujourd'hui, pour cela, on pourrait se faire attaquer en justice.

M. Gérardin dit que d'autres sont venus de l'extérieur.

Mme Lecart dit que c'est parce qu'il y avait 30 lots.

Mme le Maire répond à M. Gérardin : « nous, nous voulons une égalité de traitement, qu'il n'y ait pas de favoritisme, ni de passe-droit, que les élus sont déjà bien sollicités, qui pour le fils ou la fille de telle famille, etc. Si l'on accepte de considérer toutes les demandes, on ne s'en sortira pas. Il n'y a que 7 lots.

M. Gérardin lui répond qu'il faudra alors que la municipalité donne des bons arguments afin d'expliquer les raisons pour lesquelles les candidatures ont été refusées.

Mme le Maire lui répond que tous les candidats seront légitimes à postuler ; encore faut-il qu'ils puissent obtenir un prêt, ce en quoi, l'assistance de l'ADILE sera précieuse.

Mme Habert dit qu'il risque d'y avoir beaucoup de refus de prêt.

Mme le Maire réaffirme les principes d'égalité et de neutralité de traitement des candidatures et rappelle que les critères d'éligibilités sont justes, non discriminants, tout en favorisant les fénoletains sans pour autant écarter les candidats extérieurs à la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** le règlement de commercialisation des lots n° 1 à 7 du lotissement communal « Les Ballastières »,
- **D'approuver** la grille des critères à l'éligibilité des candidats acquéreurs précisée dans ledit règlement,
- **D'approuver** les clauses anti-spéculatives telles que définies dans ledit règlement ainsi que dans le cahier des charges de cession des terrains,
- **D'approuver** le cahier des charges à annexer aux actes notariés,
- **D'approuver** le prix de cession unique de 175 €/m² et la grille des tarifs de cession desdits lots, comme suit :

N° lot	Superficie	Prix de vente par m ² *	Prix de vente du lot *
1	329 m ²	175,00 €/m ²	57 575,00 €
2	357 m ²	175,00 €/m ²	62 475,00 €
3	357 m ²	175,00 €/m ²	62 475,00 €
4	351 m ²	175,00 €/m ²	61 425,00 €
5	310 m ²	175,00 €/m ²	54 250,00 €
6	306 m ²	175,00 €/m ²	53 550,00 €
7	365 m ²	175,00 €/m ²	63 875,00 €

* Prix TVA sur marge comprise

- **D'autoriser** la cession des lots n° 1 à 7 dudit lotissement communal,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à mener toutes démarches relatives à cette opération, à signer tous documents et actes notariés se rapportant à cette affaire,
- **De dire** que les recettes seront imputées au budget annexe du lotissement « Les Ballastières »

DEL 2023- 051 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – ENQUETE PUBLIQUE – PROJET DE CREATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS PLASTIQUES- WESTPLAST

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R181-38 qui stipule que dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-113, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Westplast en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité de traitements de déchets plastiques non dangereux sur la commune de Givrand,
Considérant le dossier d'enquête publique,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme en date du 6 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain, repris dans les considérants,

M. Guibert dit que cette revalorisation de ce plastique sur site est une bonne chose. (37'34) On sera en circuit court. Ca évitera de faire venir des plastiques par la route. En termes de bilan carbone, c'est bien. Il y a une entreprise à Challans qui exploite ces produits-là. Celles et ceux qui se rendent à la foire des Minées savent que des démonstrations sont faites.

Mme le Maire précise que la sté ne prend pas tous les plastiques mais ceux qu'elle va récupérer n'iront pas par la route à La Roche. Cette entreprise est déjà implantée à Givrand. Elle a décidé de se lancer dans cette valorisation. C'est intéressant.

M. Guibert précise que cette activité correspond aux orientations du PCAET. Ce que confirme Mme le Maire.

M. Gérardin dit que le principal est que les matériaux ne soient non polluants, non dangereux. Echanges divers inaudibles.

M. Guibert dit que c'est quand même mieux de traiter chez soi, ces déchets plutôt que de les envoyer en Afrique.

Mme le Maire abonde et dit qu'il vaut mieux effectivement, recycler chez nous.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **Emet un avis favorable** à la demande présentée par la Société Westplast en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité de traitements de déchets plastiques non dangereux sur la commune de Givrand.

DEL 2023- 052 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – ENQUETE PUBLIQUE – PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE VEHICULES HORS D'USAGE A SAINT HILAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R181-38 qui stipule que dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-185, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SARL GRAVOUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir son installation de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Hilaire de Riez.

Considérant le dossier d'enquête publique,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain, repris dans les considérants,

Echanges divers sur la situation géographique du site et les difficultés d'y accéder, non audibles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **Emet un avis favorable** à la demande présentée par la SARL GRAVOUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir son installation de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Hilaire de Riez.

DEL 2023- 053 : CONVENTION SYDEV – MISSIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le SyDEV, dont la commune du Fenouiller est adhérente, est un acteur de la transition énergétique et qu'à ce titre, le syndicat peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique et notamment l'accompagnement sur l'exploitation et la maintenance de bâtiments publics. En la matière, le SyDEV fournit une aide à la décision en matière de travaux de maîtrise de la demande en énergie et de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur les bâtiments étudiés et suivis

Considérant que la commune du Fenouiller souhaite s'inscrire dans cette démarche.

Considérant le projet de convention proposé par le SyDEV ayant pour objet de définir les conditions de réalisation de la mission de conseil et d'assistance pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation des bâtiments suivants de la commune : le groupe scolaire et le pôle santé.

Dans ce cadre, le SyDEV serait chargé du suivi annuel, sur deux ans, du marché d'exploitation des bâtiments.

Le coût annuel prévisionnel de cette action est évalué à 2 340 € TTC. La ville participerait à hauteur de 20 % de ce coût réel toutes taxes comprises, soit 468 € TTC.

La participation définitive sera calculée en fonction des dépenses réellement acquittées par le SyDEV et aux conditions précisées dans l'article 3 dudit projet de convention.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme en date du 6 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention,
- **Que** la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2023,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-jointe, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DEL 2023- 054 : CONVENTION SYDEV – 2023.EFF.0045 – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE DE LA BOUGUENIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2023-026 du 4 avril 2023, adoptant le Budget Primitif pour l'année en cours,

Considérant que la commune, adhérente au SyDEV, a sollicité le syndicat en vue de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de communication, rue de la Bouguenière,

Considérant l'étude technique et projet de convention transmis par le SyDEV en vue de la réalisation de ce projet,

Considérant que le coût de cette opération est estimé ainsi :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	161 081,00	193 316,20	461 046,00	50,00 %	96 658,10
Branchements	100 417,00	131 300,00	703 417,00	50,00 %	65 750,00
Dépose	12 521,00	14 564,00	12 567,00	60,00 %	8 738,40
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	41 561,00	76 023,00	72 011,00	65,00 %	47 455,95
Branchements	37 209,00	20 211,00	14 929,00	41,00 %	8 486,61
Eclairage Public					
Renovation	6 095,00	6 345,00	6 015,00	10,00 %	634,50
TOTAL PARTICIPATION					244 923,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert, repris dans les considérants,

M. Dudit demande combien de points lumineux sont concernés par le « relamping » ?

M. Guibert lui répond qu'il l'ignore, il ne les a pas encore comptés.

Un échange technique s'engage entre les deux élus, en lien avec le remplacement des têtes des luminaires qui, parfois, ne peuvent se démonter (pas graissées et rouillées) et doivent être changées, cela explique le coût estimé.

Mme le Maire précise que ces travaux, prévus sur le budget 2023, ne pourront se réaliser qu'en 2024, faute de disponibilité des entreprises. Malgré tout, ce retard aura une incidence bénéfique pour les finances de la ville puisqu'en 2024, le SyDEV prend à sa charge 50 % d'une partie des travaux, contre 30 % jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle précise que les travaux débuteront en juin et s'achèveront en septembre 2024. Ceux de la rue du Petit Beaugard débuteront en avril et s'achèveront en juin 2024.

M. Guibert indique que le réseau d'eau sera refait à cette occasion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention n° 2023.EFF.0045 se rapportant aux travaux d'enfouissement des réseaux, rue de la Bouguenièrè,
- **D'accepter** le coût prévisionnel de cette opération fixé à 463 828 € TTC avec une participation financière de la ville fixée à 244 923 € TTC.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DEL 2023- 055 : CONVENTION SYDEV – 2023.ECL.0921 – OPERATION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DE LA BOUGUENIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2023-026 du 4 avril 2023, adoptant le Budget Primitif pour l'année en cours,

Vu la délibération n° 2023-054 du 26 juin 2023 approuvant les termes de la convention n° 2023.EFF.0045 proposée par le SYDEV se rapportant aux travaux d'enfouissement des réseaux, rue de la Bouguenièrè,

Considérant que ces travaux d'effacement des réseaux, rue de la Bouguenièrè, induisent dans leur continuité, des travaux de rénovation de l'éclairage public,

Considérant l'étude technique et projet de convention transmis par le SyDEV en vue de la réalisation de ce projet,

Considérant que le coût de cette opération de rénovation de l'éclairage public, après enfouissement des réseaux de la rue de la Bouguenièrè, est estimé ainsi :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	73 834,00	88 601,00	73 834,00	70,00 %	51 684,00
TOTAL PARTICIPATION					51 684,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention n° 2023.ECL.0921 se rapportant aux travaux de rénovation de l'éclairage public, après enfouissement des réseaux, rue de la Bouguenièrè,
- **D'accepter** le coût prévisionnel de cette opération fixé ainsi s'élevant à 88 601 € TTC avec une participation de la ville établie à 51 684 € TTC
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DEL 2023- 056 : CONVENTION SYDEV – 2023.EFF.0044 – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE DU PETIT BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
 Vu la délibération n° 2023-026 du 4 avril 2023, adoptant le Budget Primitif pour l'année en cours,
Considérant que la commune, adhérente au SyDEV, a sollicité le syndicat en vue de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de communication, rue du Petit Beauregard,
Considérant l'étude technique et projet de convention transmis par le SyDEV en vue de la réalisation de ce projet,
Considérant que le coût de cette opération est estimé ainsi :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	59 625,00	107 550,00	89 625,00	83,00 %	44 813,00
Branchement(s)	23 570,00	28 295,00	23 570,00	83,00 %	11 790,00
Depose	5 207,00	9 185,00	5 207,00	80,00 %	3 411,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	42 709,00	51 251,00	51 251,00	41,00 %	42 063,00
Branchement(s)	6 758,00	7 510,00	7 500,00	85,00 %	6 083,00
Eclairage Public					
Rénovation	20 007,00	24 043,00	20 007,00	70,00 %	14 006,00
TOTAL PARTICIPATION					123 986,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention n° 2023.EFF.0044 se rapportant aux travaux d'enfouissement des réseaux, rue du Petit Beauregard,
- **D'accepter** le coût prévisionnel de cette opération fixé à 226 835 € TTC avec une participation financière de la ville fixée à 123 986 € TTC,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DEL 2023- 057 : CONVENTION SYDEV – 2023.ECL.0919 – OPERATION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU PETIT BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
 Vu la délibération n° 2023-026 du 4 avril 2023, adoptant le Budget Primitif pour l'année en cours,
 Vu la délibération n° 2023-056 du 26 juin 2023 approuvant les termes de la convention n° 2023.EFF.0044 proposée par le SYDEV se rapportant aux travaux d'enfouissement des réseaux, rue du Petit Beauregard,
Considérant que ces travaux d'effacement des réseaux, rue du Petit Beauregard, induisent dans leur continuité, des travaux de rénovation de l'éclairage public,
Considérant l'étude technique et projet de convention transmis par le SyDEV en vue de la réalisation de ce projet,
Considérant que le coût de cette opération de rénovation de l'éclairage public, après enfouissement des réseaux de la rue du Petit Beauregard, est estimé ainsi :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	45 088,00	54 106,00	45 088,00	70,00 %	31 562,00
TOTAL PARTICIPATION					31 562,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention n° 2023.ECL.0919 se rapportant aux travaux de rénovation de l'éclairage public, après enfouissement des réseaux, rue du Petit Beauregard,
- **D'accepter** le coût prévisionnel de cette opération fixé à 54 106 € TTC avec une participation financière de la ville établie à 31 562 € TTC,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DEL 2023- 058 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOCAUX MUNICIPAUX ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2144-3,

Considérant la politique de soutien de la Municipalité en faveur de ses associations locales,

Considérant le souhait de la Municipalité de mettre à disposition de ses associations des équipements sportifs municipaux ou des locaux divers, propriété de la Ville,

Considérant qu'il convient de proposer aux associations utilisatrices des équipements et locaux communaux, une convention cadre ayant pour objet de définir les conditions générales de leur mise à disposition,

Considérant le projet de convention cadre de mise à disposition,

Considérant que les conventions à intervenir avec chaque association feront l'objet d'une décision de Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément n° 2020_09_05 du 7 septembre 2020.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Vie associative en date du 8 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Trichet, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'approuver** le principe d'un conventionnement avec chaque association sollicitant la mise à disposition à titre gracieux d'un équipement à caractère sportif ou de locaux divers.
- **D'adopter** la convention cadre prévue à cet effet entre la Ville du Fenouiller et les associations demandeuses.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

DEL 2023- 059 : SUBVENTION 2023 – ASSOCIATION LES MARCHEURS DE LA VIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir les associations d'intérêt local contribuant au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Les Marcheurs de la Vie »,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Vie associative en date du 8 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Trichet, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, étant précisé que Mme N. Lecart et M. P. Gérardin, membres de l'association, ne prennent pas part au vote,

DECIDE

- **D'attribuer** une subvention à l'association « Les Marcheurs de la Vie », d'un montant de 600 €.
- **Dit** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2023 de la Ville.

DEL 2023- 060 : SUBVENTION 2023 – MFR POUZAUGES ET VENANSULT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant les sollicitations, en date des 3 et 27 avril 2023, des Maisons Familiales Rurales de Pouzauges et de Venansault pour l'octroi d'une subvention,

Considérant que la commune compte parmi ses habitants des étudiants ayant choisi de suivre un enseignement agricole au sein de ces établissements :

- 1 jeune en filière préparant au Bac Professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » - MFR de Pouzauges
- 2 jeunes en 3^{ème} Générale – Filière professionnelle de l'enseignement agricole.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Vie associative en date du 8 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Trichet, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'accorder** un montant de subvention identique de 35 € par élève aux Maisons Familiales Rurales citées ci-avant,
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget en cours.

DEL 2023- 061 : ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2023/2024 – RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEILS PERISCOLAIRES, JEUNESSE ET EXTRA-SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2221-3,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public des accueils périscolaires, extrascolaires, jeunesse et de la pause méridienne,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles dispose de la compétence partielle pour les accueils extrascolaires,

Considérant le projet de règlement, rédigé conjointement avec la Communauté d'Agglomération,

Considérant l'avis favorable des membres présents, de la commission Affaires scolaires, Enfance et Jeunesse,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris dans les considérants,

Mme Habert précise que les modifications apportées ont porté uniquement sur la forme afin de rendre le document plus compréhensible.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adopter** le projet de règlement de fonctionnement 2023/2024 applicable aux services périscolaire, extrascolaires, jeunesse et à la pause méridienne.

DEL 2023- 062 : CONVENTION AVEC LA VILLE DE LA ROCHE SUR YON - COURSE LA JOSEPHINE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,
Considérant que « La Joséphine », course et marche 100 % solidaire et féminine, est organisée par la Ville de La Roche-sur-Yon au profit de la Ligue contre le cancer du sein Vendée.

Considérant que pour l'édition 2023, la Municipalité souhaite reconduire sa participation à cet événement en organisant une course et une marche de 5 kms dans les rues de la commune en partenariat avec les associations « Les marcheurs de la Vie » et « La Danse Océane », le 7 octobre prochain.

Considérant le projet de convention avec la ville de la Roche sur Yon annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission culture – tourisme & animation locale – communication, en date du 7 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Renaudin, repris dans les considérants,

Mme Renaudin précise que les gens pourront aussi mettre des dons dans une cagnotte et qu'elle a une réunion mercredi avec les associations pour évoquer l'organisation de cette manifestation. Elle sollicite des élus, toutes suggestions qu'ils aimeraient formuler.

Mme Habert lui répond qu'elle en a une à lui faire. Aujourd'hui, elle a suivi une formation au cours de laquelle elle a appris que dans le cadre de la course « La Joséphine », la ligue contre le cancer propose des mannequins pour mettre en place des ateliers afin de former les gens à l'apprentissage de l'auto-palpation. Cette initiative fait suite à l'interpellation d'une jeune fille qui se réjouissait de l'existence de « La Joséphine » mais que peu connaissent les gestes utiles à la détection.

Mme Habert précise qu'il appartient aux organisateurs de cet atelier de trouver du personnel soignant pour accompagner la démarche.

Elle précise avec humour, qu'à partir d'un certain âge, les femmes bénéficient de dépistage mais pas les jeunes femmes alors que ces gestes sont très importants.

Mme Renaudin ajoute que l'association « Action Santé » propose de disposer d'un petit barnum, pourquoi pas, dans ce cas, conjointement avec cet atelier, afin de proposer des informations dans le cadre d'Octobre rose. Elle dit qu'elle va faire la proposition.

Elle ajoute qu'elle espère encore plus de monde que la fois dernière, qui a été un beau succès.

Mme le Maire lui répond qu'avec l'animation que va proposer « L'Océane Danse », il n'y a aucun doute sur le fait que les participants seront encore plus nombreux !

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la ville de La Roche sur Yon afin de s'associer pour l'organisation d'une course et d'une marche qui aura lieu en octobre 2023 au profit de la Ligue contre le cancer du sein.

Information au Conseil Municipal

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE DU 25 MARS AU 15 JUIN 2023
--

DEC 2023-008 : Contrat de maintenance du logiciel « MICROBIB » de la bibliothèque avec la société MICROBIB

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat de maintenance du logiciel de gestion de la bibliothèque avec la société MICROBIB inscrite à l'INSEE sous le numéro 384 721 031 00068 et située 28 rue Jean Jaures – 57300 HAGONDANGE.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat prend effet au 25 juin 2023 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable par reconduction tacite pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans.

ARTICLE n° 3 : Le montant de la redevance pour la maintenance du logiciel est fixé pour la durée du contrat à 350,00 € HT par an.

DEC 2023-009 : Avenant n°1 au contrat initial de balayage mécanique des rues avec la société VEOLIA – Agence Véolia propreté GRANDJOUAN

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer l'avenant n°1 de balayage mécanique des rues avec la société VEOLIA - Agence Véolia propreté GRANDJOUAN dont le siège social se situe 6 rue Nathalie Sarraute – TSA 70505 – 44205 NANTES Cedex 2,

ARTICLE n° 2 : Le coût mensuel de l'extension est de 24,51 € HT soit 29,41 € TTC, le nouveau coût mensuel du balayage mécanique des rues est de 1 285,69 € HT soit 1 542.83 € TTC.

DEC 2023-010 : Contrat de prestation de services avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée - Assistance à la commercialisation du lotissement « Les Ballastières »

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer la convention avec la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée », pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation des 7 lots libres du lotissement communal « Les Ballastières ».

ARTICLE 2 : Les missions d'Assistance à la commercialisation dudit lotissement communal auprès de la collectivité, portent sur les prestations suivantes, détaillées au sein du projet de convention :

- A. Accompagnement de la collectivité durant la phase préparatoire
- B. Suivi de la commercialisation

ARTICLE 3 : Le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation du lotissement communal « Les Ballastières » est de 13 513,50 € HT

DEC 2023-011 : Ajout d'un point de livraison pour les branchements des manifestations – Parking de la Ménarderie avec la société ENGIE

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer le marché pour l'ajout d'un point de livraison sur le parking de la Ménarderie avec la société ENGIE dont le siège social se situe 1 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE,

ARTICLE n° 2 : La durée du présent marché est conclu pour une durée ferme de 3 mois et ne sera pas renouvelable. Il prendra effet le 15/06/2023 et prendra fin le 30/09/2023,

ARTICLE n° 3 : Le coût annuel de l'ajout du point de livraison est de 60,00 € HT soit 72,00 € TTC correspondant à l'abonnement, auquel s'ajoute le prix de la consommation soit 0,08303 €/kWh.

DEC 2023-012 : Avenant au contrat initial d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » avec la société MAÏF

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer un avenant au contrat d'assurance lot « Dommages aux biens et risques annexes » avec la société MAÏF dont le siège social se situe 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT Cedex 9 pour une valeur d'exposition à 18 300 €,

ARTICLE n° 2 : La modification du contrat par l'avenant porte sur la période du 11 au 18 avril 2023,

ARTICLE n° 3 : Le coût de la cotisation est de 53.78 € HT soit 60.42 € TTC.

DEC 2023-013 : Avenant n°3, portant services supplémentaires devenus nécessaires au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre- bourg avec le groupement Atelier Sites et Projets et Artelia

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer l'avenant n° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement Atelier Sites & Projets – Artelia.

ARTICLE n° 2 : Ledit avenant n° 3, passé en application de l'article 139-2° du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux services supplémentaires devenus nécessaires, a une incidence financière.

Le montant total du marché est donc le suivant :

Missions	Montant € HT
Mission de maitrise d'œuvre	64 337,08 € HT
Missions complémentaires	26 360,00 € HT
Nouveau montant du marché	90 697,08 € HT

Soit une évolution de 22 % (montant du forfait définitif du marché de MOE : 74 039,33 € HT).

DEC 2023-014 : Ajout d'un point de livraison pour les branchements des manifestations – Parking de la Ménarderie avec la société ENGIE

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De retirer la décision municipale n° DEC2023-011,

ARTICLE n° 2 : De signer la nouvelle proposition commerciale pour l'ajout d'un point de livraison sur le parking de la Ménarderie avec la société ENGIE dont le siège social se situe 1 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE,

ARTICLE n° 3 : La durée du présent contrat est conclue pour une durée ferme de 3 mois et ne sera pas renouvelable. Il prendra effet le 15/06/2023 et prendra fin le 30/09/2023,

ARTICLE n° 4 : Le coût annuel de l'ajout du point de livraison est de 60,00 € HT soit 72,00 € TTC correspondant à l'abonnement, auquel s'ajoute le prix de la consommation soit 0,08133 €/kWh.

DEC 2023-015 : Déclaration sans suite de la procédure de consultation relative aux lots 05, 06, 07 et 11 Réaménagement ilot H – Extension et construction de commerces

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite la procédure de consultation relative aux lots 05 « Bardage panneaux sandwich - Portes », 06 « Bardage couverture zinc joint debout », 07 « Bardage bois - Menuiseries bois » et 11 « Carrelage » pour les motifs précédemment cités.

ARTICLE 2 : d'informer le candidat du lot 05 « Bardage panneaux sandwich - Portes » de la présente décision.

ARTICLE 3 : de lancer une nouvelle procédure de consultation pour l'attribution de ces lots.

DEC 2023-016 : Fixation des tarifs de restauration scolaire – Année 2023/2024**DECIDE****Article 1** : De reconduire et fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023/2024 ainsi :

- Tarif repas 1^{er} enfant : 3.98 €
- Tarif repas 2^{ème} enfant : 3.88 €
- Tarif repas 3^{ème} enfant et plus : 3.78 €
- Tarif « Panier » (enfant avec un PAI) : 1.35 €
- Tarif adulte (enseignants, élus et agents de la collectivité) : 4.35 €

Article 2 : De fixer le prix du repas à 5 € en cas de non inscription ou d'inscription à la restauration scolaire, parvenue hors du délai précisé dans le règlement de fonctionnement porté à la connaissance des parents usagers.**Article 3** : Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.**DEC 2023-017 : Fixation de la participation des familles – Séjour de vacances jeunes – Été 2023****DECIDE****Article 1** : De fixer, par enfant, la participation des familles, en fonction de leur quotient familial, ainsi :

TARIFS PROPOSES AUX FAMILLES						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Coût séjour	77 €	85 €	93 €	103 €	113 €	121 €

DEC 2023-018 : Fixation des tarifs 2023/2024 – Accueil périscolaire**DECIDE****Article 1** : De reconduire les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2023/2024 à l'identique de l'an passé, ainsi :

Tarifs 2023/2024						
Accueil périscolaire (avant et après l'école)						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	>1401
Tarif horaire	0,90 €	1.16 €	1.42 €	1.60 €	1.76 €	1.94 €

Les petits déjeuners et les goûters sont inclus dans ces tarifs.

Article 2 : La facturation est effectuée au quart d'heure sur la base du coût horaire. Tout quart d'heure commencé est facturé.**Article 3** : D'appliquer le tarif réservé par les familles en cas d'annulation non signalée et le tarif équivalent au temps de présence en cas de défaut d'inscription.**Article 4** : Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2023

DEC 2023-019 : Fixation de la participation des familles – Accueil Jeunes - Activités – Été 2023
DECIDE

Article 1 : De fixer, par enfant, la participation des familles, en fonction de leur quotient familial, ainsi :

TARIFS PROPOSES AUX FAMILLES						
<i>Complexe de loisirs Redzone – 24 places – 12 juillet 2023</i>						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Tarifs	6,25 €	8,25 €	10,25 €	12,75 €	15,25 €	17,25 €
<i>Formation aux gestes qui sauvent – 13 juillet 2023</i>						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Tarifs	9,00 €	11,00 €	13,00 €	15,50 €	18,00 €	20,00 €
<i>Base nautique – 02 août 2023</i>						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Tarifs	9,50 €	11,50 €	13,50 €	16,00 €	18,50 €	20,50 €
<i>Escape Game – 9 août 2023</i>						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Coût séjour	5,00 €	7,00 €	9,00 €	11,50 €	14,00 €	16,00 €
<i>Parc Accrobranches – 17 août 2023</i>						
QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	> 1401
Tarifs	24,25 €	26,25 €	28,25 €	30,75 €	33,25 €	35,25 €

INFORMATIONS :

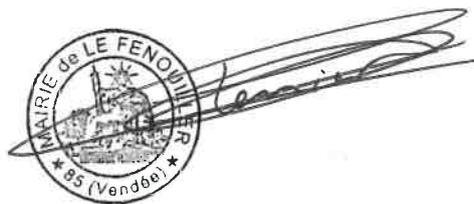
DIA du 25 mars au 15 juin 2023

Référence	Objet
22/2023	DIA renonciation parcelle AR 500 – 66 rue de Nantes Mr et Mme RICHARD Willy / Mme GERMAIN Aurélie
23/2023	DIA renonciation parcelles D 236, 240, 241 – 18 rue de la Potellerie Mr et Mme VANDENABEELE Patrick / Mr et Mme DYJA Maciej
24/2023	DIA renonciation parcelle AP 20 – 11 rue des Avocettes Mr et Mme PREAUX Gérard / Mr et Mme RUIZ François
25/2023	DIA renonciation parcelle AD 81 – 6 rue de la Potellerie Mme MONTANDON Pascale / Adjudication Tribunal Judiciaire Les Sables d'Olonne
26/2023	DIA renonciation parcelle AD 243 – 42 bis rue de Nantes Mme BIBARD Florence / Mr et Mme PANTALEON Christian
27/2023	DIA renonciation parcelle AO 358 – 7 impasse des Frênes Mr et Mme ROBINET Jean-Paul / Mr GALLOU Eric
28/2023	DIA renonciation parcelle AO 98 – 5 rue de la Belle Etoile Mr et Mme HOCQUARD Jean / Mr MAURY Jean
29/2023	DIA renonciation parcelle AM 345 – rue du Petit Beauregard Mr GANDEMER Dominique / GANDEMER Juliette et JARNY Dimitri
30/2023	DIA renonciation parcelle AR 513 – 24 bis avenue de la Crochetière TOTALITY INVEST / Mme JOHN-BAPTISTE Monique

31/2023	DIA renonciation parcelle AR 517, 522, 525 – 20 bis avenue de la Crochetière TOTALITY INVEST / Mr et Mme NALAIS Bruno
32/2023	DIA renonciation parcelle AR 515 – 45 ter rue Beauséjour TOTALITY INVEST / Mr YVRENOGÉAU Alban et Mme PAGE Evane
33/2023	DIA renonciation parcelle AR 146 – 16 avenue de la Crochetière Consorts FRANCK / Mr et Mme PLANCADE
34/2023	DIA renonciation parcelle AP 184 – 121 rue de Nantes Consorts BUCHOU / Mme SOREL Nicole
35/2023	DIA renonciation parcelles AR 520p, 519p, 521p – 22 ter avenue de la Crochetière TOTALITY INVEST / Mr et Mme LECHAIGNE Jacques
36/2023	DIA renonciation parcelle AI 322 – 14 rue du Ruisseau Mr et Mme TRIBALLEAU Bernard / Mme JUPP Elizabeth
37/2023	DIA renonciation parcelle A 1502 – 7 impasse du Cerfeuil Mr et Mme PERLETTI Julien / Mr COLAS Jacques
38/2023	DIA renonciation parcelle AS 87 – 47 avenue du Val de Vie Mme DESCHEPPER Cécile / Mr BARDERY Brice et Mme BUCHOU Emeline
39/2023	DIA renonciation parcelle AP 203 -16 rue des Vanneaux SCI ROMA / Consorts JOLLY
40/2023	DIA transmise à l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Parcelle AK 435 – 9 bis rue du Carté Mr et Mme CHAILLOU Bruno / Mr et Mme DUBREUIL Romain
41/2023	DIA renonciation parcelle AP 303 – 7 impasse du Clos Mr et Mme PERAUDEAU / Mr et Mme DEGENNE Jean-Jacques
42/2023	DIA renonciation parcelles AR 504 et 503 indivis – 87 bis rue de Nantes Mr et Mme BABU Joseph et Armelle / Mr et Mme LECERF Michel
43/2023	DIA transmise à l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Parcelle AV 166 – 8 impasse de la Fraignale SCI L'Etoile / Société SLYH
44/2023	DIA renonciation parcelle AL 98 – 5 impasse de la Tucasserie Mme CORNEBISE Nicole / Mr MOREAU Pierre et Mme LE DOUR Juliette
45/2023	DIA renonciation parcelle AP 224 – 11 rue des Œillets Mr et Mme TRAN Christophe / Mr et Mme AUDUREAU Paul
46/2023	DIA renonciation parcelles AN 144, 145 – 24 rue du Fief de l'Ormeau Mr et Mme GILBERT Christophe / Mme GUERIN Marion
47/2023	DIA renonciation parcelles D 1972, 1974 – 66 route de Saint Révérend Mme ARTUS Cindy / Mr et Mme ANSALDI José
48/2023	DIA renonciation parcelle AM 353 – 18A rue du Centre Mr et Mme GUIBERT Christophe / <i>(non renseigné)</i>
49/2023	DIA renonciation parcelle AR 516 – 45 bis rue Beauséjour TOTALITY INVEST / Mr DUGAS Nicolas

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire souhaite un bel été à chacun, indique que les prochaines séances du conseil municipal sont fixées au 25 septembre et au 18 décembre 2023 puis, clôt la séance à 20h07.

**Le Maire,
Isabelle TESSIER**



**Le secrétaire de séance,
Guy Billet**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Guy Billet", is written over the printed name of the secretary.

